

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 781-2007**

**ATTENDU QUE**, en vertu des dispositions de l'article 328, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h dans les limites de la ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;

**ATTENDU QUE**, en vertu des dispositions de l'article 626, paragraphe 4° du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), la Ville peut, par règlement, fixer la vitesse maximale des véhicules routiers circulant dans son territoire, qui peut être différente selon les endroits;

**ATTENDU QUE**, en vertu des dispositions de l'article 627 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. chapitre C-24.2), toute modification aux limites de vitesse doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par le ministère des Transports;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance générale tenue le 5 mars 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur les chemins suivants :

### **Secteur école Monseigneur-Grenier**

Rue des Bouleaux : sur une distance de 133 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 48 et 50 de la rue des Bouleaux jusqu'à l'intersection de la rue des Plaines.

/2...

Rue des Plaines : sur une distance de 107 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 96 de la rue des Chênes et l'immeuble portant le numéro 20 de la rue des Plaines jusqu'à l'intersection de la rue des Bouleaux.

#### **Secteur école Notre-Dame-de-l'Assomption**

Rue Larivière : sur une distance de 103 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 115 de la rue Larivière et l'immeuble portant le numéro 14 de la rue Champlain jusqu'à l'intersection de la rue Champlain.

Rue Champlain : sur une distance de 161 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 14 et 30 de la rue Champlain et de l'intersection de la rue Larivière.

#### **Secteur école Pie-X**

Rue Sainte-Victoire : sur une distance de 153 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 30 et 80 de la rue Sainte-Victoire jusqu'à un point situé entre les immeubles portant les numéros 33 et 37 de la rue Sainte-Victoire;

#### **Secteur école Sainte-Marguerite-Bourgeois**

Rue de Versailles : sur une distance de 191 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 60 de la rue de Versailles et l'immeuble portant le numéro 50 de la rue Romulus jusqu'à un point situé entre l'immeuble portant le numéro 100 de la rue de Versailles et l'immeuble portant le numéro 53 de la rue Roy;

#### **Secteur école Saint-David**

Rue Olivier : sur une distance de 235 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 145 et 155 de la rue Olivier jusqu'à un point situé entre les immeubles portant les numéros 204 et 208 de la rue Olivier;

#### **Secteur école Monseigneur-Milot**

Rue Piché : sur une distance de 121 mètres, d'un point situé entre l'immeuble portant le numéro 25 de la rue Boisvert et le parc Bois-Francis jusqu'à l'intersection de la rue Gagné;

/3...

**Secteur école Notre-Dame-des-Bois-Francis**

Rue du Curé-Suzor : sur une distance de 137 mètres, d'un point situé entre les immeubles portant les numéros 70 et 74 de la rue du Curé-Suzor jusqu'à un point situé entre les immeubles portant les numéros 82 et 84 de la rue du Curé-Suzor;

**Secteur école Sainte-Famille**

Rue Paré : sur une distance de 146 mètres, de l'intersection de la rue Sainte-Marie jusqu'à l'intersection de la rue Bélanger.

**Secteur rue de l'Ermitage**

Rue Saint-Augustin : sur une distance de 75 mètres longeant l'immeuble portant le numéro 28 de la rue Saint-Augustin;

Rue de l'Ermitage : sur une distance totalisant 278 mètres, d'un point situé à 107 mètres au nord-ouest de l'intersection de la rue Saint-Augustin jusqu'à l'intersection de la rue du Manège.

Rue du Manège : sur une distance totalisant 288 mètres, d'un point situé entre l'emprise de la piste cyclable des aînés et l'immeuble portant le numéro 110 de la rue du Manège jusqu'à un point situé entre l'immeuble portant le numéro 9 de la rue Monfette et l'immeuble portant le numéro 20 de la rue de l'Ermitage.

- 3.- Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire installer les panneaux de signalisation à cet effet.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 mars 2007.

---

ROGER RICHARD  
Maire

---

JEAN POIRIER  
Greffier